



Arrêt

n° 308 639 du 21 juin 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X,

**Ayant élu domicile : chez Me J.-M. PICARD, avocat,
Rue Capouillet , 34,
1060 BRUXELLES,**

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2023 par X, de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus d'un visa de court séjour demandé pour raisons médicales refus de l'Office des étrangers daté du 13/09/2023 mais dont le requérant a pris connaissance le 20 septembre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 113.464 du 19 octobre 2023 portant détermination du droit de rôle.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 avril 2024 convoquant les parties à comparaître le 21 mai 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 juin 2021, le requérant a introduit une première demande de visa pour raisons médicales, cette demande a été rejetée.

1.2. Le 4 septembre 2023, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa pour raisons médicales.

1.3. En date du 13 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, notifiée à une date indéterminée.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

• (13) *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

Le requérant a introduit une demande de visa le 10/06/2021 pour raison médicale en Belgique.

Le requérant s'est vu accorder un visa de 21 jours valable du 17/07/2021 au 22/08/2021 conformément au billet d'avion Kigali- Bruxelles du 17/07/2021 et 05/08/2022 fourni à l'appui de sa demande.

Le requérant introduit une nouvelle demande de visa au 12/04/2022.

Or, force est de constater que le requérant n'a pas respecté la durée de son dernier visa de 21 jours.

En effet, les cachets d'entrée et de sortie Schengen apposés dans le passeport du requérant établissent clairement qu'il a séjourné 37 jours dans l'espace Schengen, du 17/07/2021 au 22/08/2021, contre les 21 jours autorisés en vertu du visa délivré.

Le requérant ne présente en outre pas de justificatifs prouvant la prolongation légale de son séjour.

De plus, le billet d'avion présenté à l'appui de la demande et sur base duquel le visa avait été délivré indiquait clairement un retour au 05/08/2021.

Enfin il a été demandé au requérant de présenter une preuve du retour au pays de son épouse et de ses 3 enfants mineurs suite aux visas délivrés en mai 2018 afin de prouver le respect du visa.

Le requérant n'a pu honorer cette demande et déclare que les passeports de son épouse et de ses trois enfants mineurs ont été volés.

Dès lors, n'ayant pas respecté la validité de son précédent visa et ne pouvant confirmer la localisation de sa famille, ces éléments entachent la crédibilité du but du séjour et partant de sérieux doutes sont émis quant au but réel du séjour et quant aux garanties de retour du requérant au pays d'origine avant l'expiration du nouveau visa. ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt actuel à agir. Elle fait valoir que « *dans la mesure où le séjour envisagé l'avait été dans le cadre d'une visite médicale spécifique, étant celle du 2 octobre 2023 et dont, partant, la date est d'ores et déjà dépassée, force est de s'interroger sur la persistance dans le chef du requérant, du caractère actuel de l'intérêt à agir devant le Conseil de céans et cela d'autant plus qu'il ne fournit aucune autre précision dans son recours introductif d'instance, quant à un éventuel autre rendez-vous ou de manière plus générale, un réaménagement de sa ou de ses visites médicales. Il échet dès lors de donner et déjà acte à la partie adverse des réserves qu'elle formule quant à la persistance dans le chef du requérant du caractère de l'intérêt à agir* ».

2.2. En l'espèce, les contestations émises par le requérant portent, notamment, sur les motifs qui lui ont été opposés pour lui refuser la délivrance d'un visa. Il en résulte que la question de l'intérêt au recours est liée aux conditions de fond mises à l'octroi d'un visa au requérant. Le Conseil d'Etat a jugé que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018). Si l'acte attaqué était annulé, le requérant pourrait actualiser les documents produits à l'appui de la demande et convenir d'un nouveau rendez-vous médical pendant sa période de séjour autorisée.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en termes de plaidoirie, la requérante allègue à juste titre qu'elle n'a à ce stade pas pris de nouveau rendez-vous, étant dans l'incertitude quant à l'obtention d'un visa en telle sorte qu'elle attend l'issue de la procédure engagée avant de convenir d'un nouveau rendez-vous.

2.3. Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

3. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation de l'excès de pouvoir, du principe de motivation, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de faire reposer tout acte administratif sur des motifs matériels exacts pertinents et légalement admissibles en droit, de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, du principe de collaboration procédurale, des articles 21 et 32 du Règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code*

communautaire des visas, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Il relève que l'acte attaqué repose sur deux motifs : « *la prétendue prolongation abusive d'un précédent visa* » et « *l'impossibilité (quod non) pour le requérant d'apporter une preuve de retour au pays de son épouse et de ses trois enfants* ».

3.2. En une première branche, il constate que l'acte attaqué est principalement motivé sur la base d'un précédent visa en telle sorte que cette motivation ne démontre pas un examen minutieux des documents et justificatifs transmis à l'appui de la demande de visa quant à l'objet et aux conditions du séjour qui était envisagé. Il ajoute que la partie défenderesse était tenue de vérifier, conformément aux articles 21 et 32 du code des visas, « *l'authenticité et la fiabilité des documents présentés ainsi que sur la véracité et la fiabilité des déclarations faites par le demandeur* », ce qui ne ressortirait pas de l'acte attaqué.

Il affirme qu'il en est d'autant plus ainsi que l'article 21, § 8, du Règlement précité précise qu'« *un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande* ».

Il relève qu'il n'a pas été invoqué, dans l'acte attaqué, une analyse minutieuse des documents déposés à l'appui de sa demande de visa pour des raisons médicales, tant en ce qui concerne les raisons de son séjour comme le justificatif d'un rendez-vous du 2 octobre 2023 à la clinique de l'Europe en chirurgie, ainsi que les documents attestant de ses antécédents médicaux, documents démontrant qu'il a la volonté de retourner au Congo après ce séjour (preuve des attaches professionnelles importantes au pays, billet d'avion aller/retour).

Il observe que la partie défenderesse a constaté un dépassement du délai dans le cadre du précédent visa et en a tiré la conclusion que le fait d'avoir dépassé le délai d'un précédent visa devait entraîner le refus d'un visa ultérieur. Ce faisant, il estime que la partie défenderesse a renoncé à son pouvoir/devoir d'appréciation telle que déterminé par l'article 21, § 8, du Règlement (CE) n° 810/2009.

Dans sa note d'observations, il relève que la partie défenderesse a prétexté que la décision de refus de visa est basée sur des doutes quant à sa volonté de quitter le territoire des Etats membres et qu'il est donc sans intérêt d'examiner les documents présentés à l'appui de la demande de visa. Il constate également que cette dernière prétend que l'acte attaqué ne se base pas sur le refus antérieur d'une demande de visa.

En réponse à cette note de la partie défenderesse, il prétend que la case cochée au recto de la décision de refus de visa est bien celle selon laquelle « *13. Il existe des doutes raisonnables sur votre volonté de quitter les Etats membres à l'expiration du visa* ». mais que cela ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner, conformément à l'article 21, §§ 7, 8 et 9, du code des visas, l'ensemble du dossier à l'appui de la demande de visa dont notamment les documents qu'il a produits. Il prétend que si la partie défenderesse coche la case 13, il lui appartient de mettre en adéquation la motivation de l'acte attaqué avec la justification du refus de visa, ce qui ne ressort pas de l'acte attaqué.

Ainsi, il déclare que la partie défenderesse n'a pas démontré avoir procédé à un examen minutieux des pièces, conformément à l'article 21, § 7 et 9, du code des visas.

Il ajoute que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il lui aurait appartenu, pour ne pas méconnaître l'article 21 du code des visas, de ne pas déduire des doutes du seul dépassement du délai d'un visa accordé antérieurement pour refuser un visa sollicité ultérieurement. Il prétend qu'il en est d'autant plus ainsi qu'il fournit des explications crédibles, légitimes et documentées quant aux raisons de ce dépassement.

Il déclare qu'il aurait appartenu à la partie défenderesse, pour se conformer à l'article 21 du code des visas, d'indiquer si elle le peut, dans la motivation, les raisons pour lesquelles elle ne tient pas compte de ses explications. En effet, il rappelle disposer d'attaches incontestables au Congo et n'avoir jamais voulu s'installer en Belgique, comme cela est attesté par les nombreux visas précédemment obtenus et respectés ainsi que par sa situation professionnelle, financière et familiale.

4. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

4.1. S'agissant du moyen unique, l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas (ci-après : le Code des Visas), lequel dispose que :
« *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé : [...]*

b) *s'il existe des doutes raisonnables [sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou] sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans le cadre de la première branche de son moyen, le requérant fait notamment valoir que la partie défenderesse a tiré une conclusion mécanique selon laquelle le fait « *d'avoir outrepassé le délai d'un précédent visa devait entraîner le refus d'un visa ultérieur [...]* ». Il estime que dès le moment où la partie défenderesse se fonde sur la motivation selon laquelle « *il existe des doutes raisonnables sur votre volonté de quitter les États membres à l'expiration du visa* », elle se doit d'examiner les documents que le requérant a produit à l'appui de sa demande et ne pas se contenter notamment d'invoquer le fait qu'il n'a pas respecté la validité de son précédent visa.

A cet égard, il ressort effectivement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse tend à motiver principalement son refus de visa par la référence à l'ancienne demande de visa et aux motifs qui ont conduit la partie défenderesse à refuser cette précédente demande de visa. Or, comme le souligne à juste titre le requérant en termes de requête, il appartient à la partie défenderesse de démontrer qu'elle a pris en considération les éléments que le requérant a produit à l'appui de la demande de visa actuelle, introduite en date du 4 septembre 2023. En effet, il ressort explicitement des termes de l'article 21, § 9, du Code des visas qu'« *Un refus de visa antérieur n'entraîne pas a priori le refus d'une nouvelle demande. Une nouvelle demande est examinée sur la base de toutes les informations disponibles* ». Or, la motivation de l'acte attaqué se borne exclusivement à des références à la précédente demande de visa alors que le requérant a produit des documents à l'appui de la nouvelle demande de visa, à savoir: des extraits de compte, des documents de sa société au pays d'origine indiquant la période de ses congés annuels, des fiches de salaire, une attestation de service, des documents médicaux, son contrat d'assurance voyage ainsi qu'une lettre du 20 août 2023 expliquant sa demande de visa actuelle et la justification de la prolongation du séjour lié à son visa passé.

Dès lors, il ne peut être admis que la partie défenderesse a procédé à une analyse minutieuse de son cas et des documents produits à l'appui de sa demande de visa, qui visaient à justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé par le requérant.

Le requérant n'est ainsi pas à même de comprendre la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « *il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », dès lors que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des documents que le requérant a produit à l'appui de sa demande de visa du 4 septembre 2023 et s'est fondée sur des éléments et/ou informations qui concernaient la précédente demande de visa et ne sont plus forcément d'actualité au moment de la prise de l'acte attaqué. Dès lors, la motivation adoptée par la partie défenderesse est quelque peu inadéquate à ce sujet.

4.2. Dans le cadre de son mémoire en réponse, la partie défenderesse se contente de déclarer que « *la motivation de l'acte litigieux fait clairement apparaître que l'hypothèse envisagée par la partie adverse avant de fonder la décision de refus, concernait bien des doutes sur la volonté du requérant de quitter le territoire des États membres. Il était dès lors sans intérêt d'examiner la question de l'authenticité des documents justificatifs présentés par le requérant à l'appui de la demande de visa* », ce qui ne permet nullement de remettre en cause les constats dressés *supra*.

4.3. Par conséquent, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la demande de visa du requérant en prenant adéquatement en cause tous les éléments pertinents de la

cause. L'obligation de motivation imposée par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 a dès lors été méconnue.

4.4. Cet aspect de la première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse .

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de visa du 13 septembre 2023 est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK.

P. HARMEL.